

Règlement du cercle scolaire de Porrentruy

Table des matières

	Article	Page
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales		
Champ d'application	1	3
Terminologie	2	3
Définitions	3	3
Sites scolaires.....	4	3
Autorités scolaires	5	4
CHAPITRE II : Commission d'école		
SECTION 1 : Organisation		
Statut	6	4
Composition.....	7	4
Constitution.....	8	4
Participation de tiers		
a) Enseignants.....	9	4
b) Parents d'élèves	10	4-5
c) Directeur	11	5
d) Statut des tiers.....	12	5
Bureau	13	5
Sous-commissions.....	14	5
Secret de fonction.....	15	5
SECTION 2 : Compétences et tâches		
Commission		
a) Fonctions générales	16	6
b) Tâches particulières.....	17	6
Président : compétences	18	6
Bureau : compétences	19	6
SECTION 3 : Séances		
Convocation.....	20	6-7
Quorum.....	21	7
Votations.....	22	7
Elections	23	7
Obligation de se retirer.....	24	7
Invitation de tiers.....	25	8
Procès-verbal	26	8

	Article	Page
CHAPITRE III : Directeur de l'école		
Mandat général.....	27	8
Ligne hiérarchique	28	8
Attributions.....	29	8
Compétences financières	30	9
CHAPITRE IV : Collège des enseignants		
Composition.....	31	9
Compétences	32	9
Séances.....	33	9-10
Décisions	34	10
Procès-verbal	35	10
Devoir de réserve	36	10
CHAPITRE V : Conseiller municipal responsable du Département de l'Education		
Mandat général.....	37	10
Tâches spécifiques	38	11
CHAPITRE VI : Conseil municipal		
Mandat général.....	39	11
Tâches spécifiques	40	11
CHAPITRE VII : Conseil de ville		
Compétences	41	11
CHAPITRE VIII : Dispositions de portée générale		
Règles de répartition des élèves dans les sites et les classes	42	12
Harmonisation des horaires	43	12
Information.....	44	12
Promotion de la santé.....	45	13
Interdiction de fumer	46	13
Responsabilité	47	13
Réglementation de détail	48	13
CHAPITRE IX : Dispositions finales		
Abrogation	49	13
Voies de droit.....	50	13
Entrée en vigueur	51	13

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Le Conseil municipal de Porrentruy, vu les articles 106 à 110, 113 à 122 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (ci-après : "loi")¹⁾, vu les articles 137, 209, 213, 222, 224, 225 à 243, 245 et 249 de l'ordonnance du 29 Juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (ci-après : "ordonnance")²⁾, vu le règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy du 21 mai 2000 (ci-après : "ROAC"), arrête ;

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application	Article 1 Le présent règlement précise et complète pour le cercle scolaire de Porrentruy (ci-après : "cercle") les dispositions légales cantonales en matière scolaire.
Terminologie	Article 2 Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définitions	Article 3 ¹ Le cercle assure l'enseignement des niveaux préscolaire et primaire aux enfants dont le lieu de résidence habituel se trouve sur l'ensemble du territoire de la commune. ² Il accueille également, pour l'Ajoie et le Clos du Doubs, les élèves fréquentant les classes régionales ressortissant à l'enseignement spécialisé. ³ Il peut également, dans le cadre de conventions particulières, accueillir des élèves ou des classes ressortissant à des institutions de pédagogie curative.
Sites scolaires	Article 4 ¹ L'enseignement est en principe dispensé sur trois sites, à savoir : - l'école de l'Oiselier; - l'école Juventuti; - le groupe scolaire Auguste-Cuenin. ² Dans la mesure des besoins, l'enseignement peut également être dispensé au pavillon scolaire Sous-Bellevue.

Autorités
scolaires

Article 5

¹ Sont autorités scolaires communales chargées de la gestion de l'école :

- la commission d'école;
- le directeur de l'école;
- le collège des enseignants;
- le Conseiller municipal responsable du département de l'éducation;
- le Conseil municipal;
- le Conseil de ville.

CHAPITRE II : Commission d'école

SECTION 1 : Organisation

Statut

Article 6

¹ La Commission d'école est une commission permanente particulière au sens de l'article 43 du ROAC.

² Les modalités de nomination des membres de la commission sont fixées par l'article 39, alinéa 1 du ROAC.

Composition

Article 7

¹ La Commission d'école est composée de treize membres nommés par le Conseil municipal pour la durée de la législature communale.

² La qualité de membre de la commission est incompatible avec la fonction d'enseignant et d'employé administratif ou technique du cercle ainsi qu'à leurs conjoints, le cas du Conseiller municipal responsable du département de l'éducation pouvant cependant demeurer réservé.

Constitution

Article 8

¹ La commission désigne elle-même son président, son vice-président, son bureau ainsi que la personne chargée de la tenue des procès-verbaux.

² Lors de la première séance de la législature, la commission est présidée par le Conseiller municipal responsable du département de l'éducation.

Participation
de tiers

Article 9

a) Enseignants

¹ Le collège des enseignants désigne trois représentants au sein de la commission.

² Les représentants des enseignants sont désignés pour une année. Leur mandat est renouvelable une fois consécutivement.

b) Parents
d'élèves

Article 10

¹ Les parents d'élèves ont droit, au sein de la commission, à trois représentants.

² Les représentants des parents d'élèves sont désignés sur proposition de l'Association de parents d'élèves de Porrentruy ou, à défaut, selon l'une des procédures arrêtées à l'article 237, alinéa 3 de l'ordonnance.

³ Les représentants des parents sont désignés pour une période de deux ans, renouvelable trois fois consécutivement.

c) Directeur

Article 11

¹ Le directeur participe aux séances de la Commission d'école.

² Il assure le secrétariat général de la commission ; il s'occupe en particulier de la documentation et de l'information de la commission ainsi que de l'exécution et du suivi des décisions de cette dernière.

d) Statut
des tiers

Article 12

¹ Les représentants des enseignants, des parents d'élèves et le directeur participent aux séances de la commission avec voix consultative.

² Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ne participent pas aux points de l'ordre du jour qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant.

Bureau

Article 13

¹ Le bureau de la commission est composé du président, du vice-président, du Conseiller municipal responsable du département de l'éducation et de deux autres membres de la commission désignés par cette dernière.

² Le directeur participe aux séances du bureau avec voix consultative.

Sous-
commissions

Article 14

¹ La Commission d'école peut décider de créer en son sein des sous-commissions chargées d'élaborer des propositions pour le traitement d'affaires particulières, sous réserve des dispositions de l'article 230, alinéa 2 de l'ordonnance.

² Un représentant des enseignants et un représentant des parents d'élèves sont associés aux travaux des sous-commissions; l'article 12, alinéa 2 du présent règlement est toutefois applicable.

Secret
de fonctions

Article 15

Les personnes qui participent aux séances ou activités de la Commission d'école, de son bureau ou de ses sous-commissions ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de leurs délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat.

SECTION 2 : Compétences et tâches

Commission
a) Fonctions
générales

Article 16

¹ La commission est l'autorité de surveillance directe de l'école.

² Elle est l'organe consultatif du Conseil de ville et du Conseil municipal qui la consultent dans les affaires scolaires, conformément à l'article 117 de la loi. Elle peut leur soumettre des propositions.

³ La commission rend compte de sa gestion.

b) Tâches
particulières

Article 17

La commission d'école exerce les tâches qui lui sont attribuées par la législation scolaire cantonale ainsi que par la réglementation communale.

Président :
compétences

Article 18

En collaboration avec le directeur, le président expédie les affaires courantes, prépare et conduit les séances de la commission et veille au suivi des décisions prises.

Bureau :
compétences

Article 19

¹ Dans les cas d'urgence avérée, le bureau prend toute décision ressortissant à la compétence de la commission et informe cette dernière des décisions prises.

² La commission peut, sous réserve des dispositions de l'article 230, alinéa 2 de l'ordonnance, décider de confier à son bureau certaines de ses attributions. Elle établit au besoin un règlement interne à ce propos.

SECTION 3 : Séances

Convocation

Article 20

¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Elle est convoquée :

- par le président ;
- à la demande du directeur ;
- à la demande du conseiller municipal responsable du département de l'éducation ;
- à la demande de trois de ses membres.

³ Les dates des séances ordinaires sont en général fixées au début de l'année scolaire. Une convocation est envoyée au plus tard dix jours avant chaque séance, en principe par courrier électronique. En cas d'urgence, des séances extraordinaires peuvent être convoquées sur appel téléphonique.

⁴ La convocation indique l'ordre du jour. Ce dernier précise les points qui seront traités en l'absence des représentants des enseignants et des parents d'élèves. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de prises de décision.

Quorum

Article 21

¹ La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

² Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée dix jours au moins après la première. La commission peut alors délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Votations

Article 22

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

² Les votations ont lieu au bulletin secret si cinq membres au moins en font la demande.

Elections

Article 23

¹ Les élections se font à bulletin secret.

² La majorité absolue des votants fait règle au premier tour et la majorité simple au second tour. En cas d'égalité de plusieurs candidats, un vote complémentaire a lieu pour les départager. En cas de nouvelle égalité, le sort départage.

³ Pour le calcul de la majorité absolue, les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas.

Obligation de se retirer

Article 24

¹ Les membres de la commission et les représentants des enseignants et des parents ont l'obligation de se retirer des débats de la commission :

- lorsque sont en jeu leurs propres intérêts ou ceux de parents en ligne directe et collatérale ;
- lorsque sont en jeu les intérêts d'une personne physique et morale dont ils sont ou ont été le représentant légal, le conseiller ou le mandataire ;
- lorsqu'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

² Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission, être appelés, avant de se retirer, à fournir des renseignements.

Invitation de tiers	Article 25 La commission peut inviter à ses séances toute personne susceptible de l'informer et de l'aider dans l'exercice de ses tâches.
Procès-verbal	Article 26 ¹ Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal ; celui-ci mentionne explicitement les décisions prises. ² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission au plus tard avec la convocation pour la séance suivante ; les représentants des enseignants et des parents reçoivent une édition particulière du procès-verbal qui ne comprend que les points de la séance auxquels ils ont pris part. ³ Il est interdit de transmettre les procès-verbaux à des tiers. ⁴ Les enseignants sont informés oralement ou par écrit par le directeur de la teneur générale des décisions prises. CHAPITRE III : Directeur de l'école
Mandat général	Article 27 Le directeur de l'école assume la responsabilité du bon fonctionnement de l'école et de la qualité de ses prestations.
Ligne hiérarchique	Article 28 ¹ Le directeur est subordonné à la fois au département de la formation, de la culture et des sports et à la commission d'école, conformément aux compétences dévolues par la législation scolaire à ces derniers. Pour les aspects ressortissant directement à l'administration municipale, il est subordonné au Conseil municipal. ² Les enseignants du cercle sont subordonnés au directeur pour tout ce qui a trait au fonctionnement interne et à l'activité de l'école. ³ Le directeur dispose d'un secrétariat notamment pour les domaines administratifs et comptables.
Attributions	Article 29 ¹ Le directeur exerce les compétences qui lui sont attribuées par la législation scolaire cantonale. ² Il exerce ses compétences en étroite concertation avec la commission d'école, son président et le Conseiller municipal responsable du département de l'éducation. ³ Il assure les contacts nécessaires avec les services de l'administration municipale concernés par le fonctionnement du cercle.

Compétences
financières

Article 30

¹ En concertation avec le Conseiller municipal responsable du département de l'éducation, le directeur engage les dépenses uniques jusqu'à concurrence de CHF 5'000.— et les dépenses périodiques jusqu'à concurrence de CHF 2'000.— pour autant qu'elles soient inscrites au budget.

² Pour les dépenses supérieures à CHF 5'000.—, pour les dépenses périodiques supérieures à CHF 2'000.— et pour les dépenses non prévues au budget, le directeur adresse ses propositions au Conseiller municipal responsable du département de l'éducation.

CHAPITRE IV : Collège des enseignants

Composition

Article 31

¹ Le collège des enseignants réunit tous les enseignants du cercle au bénéfice d'une nomination ou d'un engagement sous contrat de droit administratif.

² La présidence du collège des enseignants est assumée par le directeur de l'école.

³ Le conseiller municipal responsable du département de l'éducation et le président de la commission d'école peuvent être invités à participer aux séances du collège des enseignants.

Compétences

Article 32

¹ Le collège des enseignants exerce les compétences prévues à l'article 243 de l'ordonnance.

² Les séances du collège des enseignants permettent notamment aux enseignants du cercle de recevoir les informations et instructions nécessaires à l'exercice de leur activité, d'élaborer des propositions et des résolutions à l'intention des autorités et de préparer des projets ayant trait au fonctionnement général de l'école. Elles doivent en particulier permettre d'approfondir les collaborations entre les enseignants.

Séances

Article 33

¹ Le collège des enseignants se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

² Il est convoqué :

- par le directeur ;
- à la demande du président de la Commission d'école ou du Conseiller municipal responsable du département de l'éducation ;
- à la demande d'au moins un cinquième de ses membres.

³ Les séances du collège des enseignants ont en principe lieu en-dehors du temps scolaire ordinaire.

⁴ La participation aux séances fait partie intégrante des devoirs de fonction des enseignants.

⁵ Les séances sont convoquées, en principe par courrier électronique et avis apposé dans les salles des maîtres, au moins dix jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour proposé pour la séance.

Décisions

Article 34

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres du collège. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

² Il est recouru au bulletin secret si dix membres au moins en font la demande.

Procès-verbal

Article 35

¹ Il est tenu un procès-verbal succinct des séances. Le procès-verbal mentionne explicitement les décisions et les résolutions prises.

² La tenue du procès-verbal est assumée par un membre du collège des enseignants selon les modalités arrêtées par ce dernier.

³ Le procès-verbal est diffusé, en principe par courrier électronique, au plus tard avec l'envoi de la convocation à la séance suivante.

Devoir de réserve

Article 36

Les personnes participant aux séances du collège des enseignants sont tenues à un devoir de réserve assimilable au secret de fonction tel que fixé à l'article 15 du présent règlement.

CHAPITRE V : Conseiller municipal responsable du Département de l'Education

Mandat général

Article 37

¹ Le Conseiller municipal responsable du département de l'éducation assure les liens entre l'école, la commission, le directeur d'une part et les autorités politiques municipales (Conseil municipal, Conseil de ville) d'autre part.

² Pour les objets ayant trait à la stratégie générale de l'école, il assure également les liens nécessaires avec le département de la formation, de la culture et des sports et le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Tâches
spécifiques

Article 38

Il assume les tâches prévues dans le présent règlement. En collaboration avec le président de la Commission d'école et avec le directeur, il est impliqué en particulier dans les tâches suivantes :

- élaboration du budget du cercle ;
- suivi et contrôle des dépenses ;
- élaboration de la réglementation municipale relative à l'école ;
- plan d'occupation des locaux ;
- démarches ayant trait à la construction, la transformation et la rénovation des installations scolaires ainsi qu'à leur équipement ;
- organisation des transports scolaires ;
- élaboration du rapport annuel ainsi que des rapports liés à l'engagement de dépenses extraordinaires.

CHAPITRE VI : Conseil municipal

Mandat général **Article 39**

Le Conseil municipal exerce la haute surveillance sur l'organisation et le fonctionnement du cercle.

Tâches
spécifiques

Article 40

Le Conseil municipal est en particulier instance décisionnelle pour les objets suivants :

- il statue sur l'ouverture et la fermeture de classes sous réserve des décisions du département ;
- il octroie des crédits spéciaux jusqu'à concurrence des compétences financières qui lui sont dévolues ;
- il adopte les rapports adressés au Conseil de ville et au peuple en cas de dépenses exceptionnelles ;
- il détermine le budget annuel alloué au cercle sous réserve de l'approbation du Conseil de ville.

CHAPITRE VII : Conseil de ville

Compétences **Article 41**

Le Conseil de ville a, en matière scolaire, les compétences suivantes :

- il prend connaissance du rapport annuel ;
- il arrête le budget annuel alloué au cercle ;
- il statue sur les demandes de crédits spéciaux dans le cadre des compétences financières qui lui sont dévolues et préavise à l'intention du peuple les crédits dont le montant se situe au-delà de ces compétences.

CHAPITRE VIII : Dispositions de portée générale

Règles de répartition des élèves dans les sites et les classes

Article 42

¹ La répartition des élèves dans les sites et les classes du cercle est décidée par la commission d'école sur proposition du directeur.

² Elle se base notamment et dans la mesure du possible sur les critères suivants :

- création de classes aux effectifs aussi équilibrés que possible ;
- domiciliation des élèves ;
- respect de la cohésion familiale pour les enfants fréquentant l'école enfantine et le premier cycle de l'école primaire.

Harmonisation des élèves

Article 43

¹ La conception de l'organisation scolaire tend à promouvoir pour l'ensemble des élèves du cercle des horaires aussi harmonisés que possible.

² Le directeur veille à la mise en œuvre de cette harmonisation.

Information

Article 44

¹ Le cercle assure aux élèves, aux parents et aux enseignants une information régulière sur le fonctionnement de l'école.

² En supplément des mesures d'information prescrites par la législation scolaire cantonale, les mesures suivantes sont assurées :

- les parents reçoivent un document intitulé « informations pratiques et règles de vie » qui est mis à jour chaque année ;

- à la fin de chaque année scolaire, chaque élève reçoit une « feuille de route » pour l'année scolaire suivante ; ce document mentionne notamment le site de scolarisation, le titulaire de la classe, l'horaire général de la classe et l'itinéraire conseillé du lieu de résidence au site de scolarisation ;

- avant chaque manifestation de nature parascolaire, les parents reçoivent avec un délai suffisant une information sur les finalités et les modalités de cette manifestation, sur le montant de leur éventuelle contribution financière et, le cas échéant, le devoir de signer une formule qui atteste leur accord à la participation de leur enfant à cette manifestation ainsi qu'aux règles fixées.

³ Le cercle dispose d'un site internet mis à jour régulièrement et qui fournit des informations sur le fonctionnement de l'école et les principaux événements qui y surviennent.

⁴ Dans toute la mesure du possible, les principaux documents remis aux parents sont traduits dans diverses langues des communautés migrantes établies à Porrentruy.

Promotion
de la santé

Article 45

¹ L'ensemble des activités menées dans le cadre du cercle tendent à préserver et promouvoir la santé physique et psychique aussi bien des élèves que des enseignants.

² Dans cette perspective, il est institué pour le cercle un forum de santé scolaire au sens de l'article 11, alinéa 4 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire³⁾.

Interdiction
de fumer

Article 46

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments ressortissant au cercle. Cette interdiction porte également effet pour tous les cas d'utilisation de ces bâtiments à des fins non scolaires.

Responsabilité

Article 47

En cas de dommages causés intentionnellement ou par négligence à des locaux, des équipements, du mobilier ou du matériel scolaire, les parents des enfants reconnus responsables de ces dégradations sont tenus d'en assumer les frais de réparation.

Réglementation
de détail

Article 48

La Commission d'école peut édicter une réglementation détaillée qui complète les principes de la législation scolaire cantonale et le présent règlement.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Abrogation

Article 49

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition antérieure.

Voies de droit

Article 50

Les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Entrée
en vigueur

Article 51

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le département de la formation, de la culture et des sports.

Porrentruy, le 29 octobre 2009

Le secrétaire :

A. Kubler

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

G. Guenat

1) RSJU 410.11
2) RSJU 410.111
3) RSJU 410.71

ATTESTATION DE DÉPÔT

Le secrétaire municipal soussigné atteste que conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

Règlement du cercle scolaire de Porrentruy

a été déposé publiquement au Secrétariat municipal du 7 janvier 2010 au 26 janvier 2010, soit durant 20 jours.

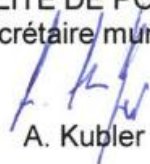
Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura n° 1 et par affichage à l'Hôtel de ville.

Pendant le délai du dépôt public, aucune opposition n'est parvenue au Secrétariat municipal de Porrentruy.

Porrentruy, le 5 février 2010

MUNICIPALITE DE PORRENTROY

Le secrétaire municipal :



A. Kubler